



GLOSSAIRE DES TERMES  
TECHNIQUES DES FINANCES  
EXTERIEURES

Edition de Juillet 2017

## A

**Agréé de change manuel** : toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du Ministre chargé des Finances en vue de l'exécution des opérations de change manuel.

**Attestation d'exportation** : document administratif qui autorise son détenteur à exporter hors du pays la marchandise y mentionnée.

**Autorisation de change** : document administratif qui autorise son détenteur à transférer hors de la zone UEMOA le montant y mentionné.

## B

**BCEAO ou Banque centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

## C

**CEDEAO** : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**Comptes étrangers en francs** : les comptes de non-résidents tenus en francs CFA ou en monnaie d'un pays dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français.

**CREPMF** : le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

## D

**Direction chargée des Finances Extérieures** : la Direction ou le Service chargé(e) des relations financières extérieures de l'Etat membre de l'UEMOA concerné.

**Domiciliation des exportations** : La domiciliation consiste en l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro de domiciliation par la banque, intermédiaire agréé. Ce dossier doit contenir l'ensemble des documents relatifs à l'opération commerciale (contrat commercial ou tout autre document en tenant lieu, engagement de change, attestation d'exportation, les copies des pièces justificatives des modalités de règlement de l'exportation, etc). Ainsi l'opérateur s'engage à travers cette opération à effectuer toutes les procédures et formalités bancaires relatives à l'opération et à rapatriement l'intégralité des recettes issues de l'exportation via cette banque.

La banque à son tour est tenue de céder au moins 80% des devises à la BCEAO lorsque la valeur de l'exportation excède 10 millions de FCFA.

## E

**Engagement de change** : document administratif qui engage son détenteur, sous peine des pénalités prévues par la réglementation des changes, à rapatrier l'intégralité des sommes provenant des exportations mentionnées sur ledit document.

**Etablissements de crédit** : les banques et les établissements financiers à caractère bancaire.

**Etranger** : les pays autres que ceux de la Zone franc.

Le terme étranger désigne tous les pays en dehors de l'UEMOA pour le contrôle de la position des établissements de crédit vis-à-vis de l'étranger ainsi que pour le traitement des opérations suivantes : domiciliation des exportations sur l'étranger et rapatriement du produit de leurs recettes, émission et mise en vente de valeurs mobilières étrangères, importation et exportation d'or, opération d'investissement et d'emprunt avec l'étranger, exportation matérielle de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste.

Pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements d'un Etat membre de l'UEMOA, tous les pays autres que l'Etat concerné sont considérés comme l'étranger.

## F

**Franc CFA** : le Franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA.

## I

**Intermédiaire agréé** : tout établissement de crédit installé sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances.

**Intermédiaires habilités** : les intermédiaires agréés et les agréés de change manuel.

**Investissement direct** :

- l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute autre entreprise à caractère personnel ;
- toutes autres opérations lorsque, isolées ou multiples, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme « investissement direct » la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société.

## M

**Ministre chargé des Finances** : le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

## N

**Non-résidents** : les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger, fonctionnaires étrangers en poste dans un Etat membre de l'UEMOA et personnes morales nationales ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

## P

**Principal centre d'intérêt** : le lieu où une personne physique exerce sa principale activité économique. En conséquence, nul ne peut posséder plus d'un principal centre d'intérêt. Ce critère, outre la notion de résidence habituelle, requiert une appréciation de l'activité économique de l'agent considéré.

## R

**Rapatriement du produit des recettes d'exportation** : la perception effective dans le pays d'origine, du produit des recettes d'exportation, constatée par une attestation de cession de devises établie par la banque domiciliataire ou par tout autre document correspondant au règlement, en provenance de l'étranger, de l'opération d'exportation. Le rapatriement est effectif lorsque la banque concernée cède les devises correspondantes à la BCEAO.

**Résidents** : personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt dans un Etat membre de l'UEMOA, fonctionnaires nationaux en poste à l'étranger et personnes morales nationales ou étrangères pour leurs établissements dans un Etat membre de l'UEMOA. Toutefois, les résidents des autres pays membres de la Zone franc sont assimilés à des résidents de l'UEMOA, sauf pour le traitement des opérations suivantes : domiciliation des exportations et rapatriement du produit de leurs recettes, émission et mise en vente de valeurs mobilières étrangères, importation et exportation d'or, opération d'investissement et d'emprunt.

## S

**SGI** : Société de Gestion et d'Intermédiation.

## U

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

**UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine.

## V

**Valeurs mobilières étrangères** : les valeurs émises à l'étranger par une personne morale publique ou privée ainsi que les valeurs émises dans un Etat membre de l'UEMOA par une personne publique ou privée, lorsque ces valeurs sont libellées en monnaies étrangères.

**Valeurs mobilières nationales** : les valeurs émises dans un Etat membre de l'UEMOA par une personne morale publique ou privée et libellées en francs CFA.

## Z

**Zone franc :**

- Etats membres de l'UEMOA ;
- République Française et ses départements et territoires d'Outre-mer. La principauté de Monaco est assimilée à la France ;
- autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français (Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad, Comores).